

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement rectificatif**

### **Jugement civil 2024TALCH01 / 00160**

Audience publique du mardi trente avril deux mille vingt-quatre.

### **Numéros TAL-2024-00469 et TAL-2024-00604 du rôle**

#### **Composition :**

Gilles HERRMANN, premier vice-président,  
Lisa WAGNER, juge,  
Elodie DA COSTA, premier juge,  
Luc WEBER, greffier.

#### **I.**

#### **Entre :**

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'une requête en déclaration tardive de naissance,

#### **et :**

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux termes de la prédite requête.

#### **II.**

**Entre :**

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'une requête en déclaration tardive de naissance,

**e t :**

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux termes de la prédite requête.

### **Le Tribunal :**

Revu le jugement du DATE1.) n°NUMERO1.) dont le dispositif se lit comme suit :

*« le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en application de l'article 55 du Code civil, sur le rapport du président de chambre, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,*

*constate la naissance à Luxembourg le DATE2.) (DATE2.) d'un enfant de sexe masculin procréé par PERSONNE1.), née le DATE3.) (DATE3.) à ADRESSE2.), Portugal, demeurant à ADRESSE3.), et auquel enfant elle entend donner les noms PERSONNE2.) et le prénom PERSONNE2.),*

*dit que le dispositif du jugement sera transcrit au registre des actes de naissance de la ALIAS1.) et qu'une mention sommaire sera faite en marge à la date de naissance de l'enfant,*

*met les frais à charge de PERSONNE1.). »*

Par requête du 1<sup>er</sup> avril 2024, PERSONNE1.) a demandé la rectification du jugement civil n°NUMERO1.) rendu le DATE1.).

A l'audience du 23 avril 2024, PERSONNE1.), dûment convoquée, n'a pas comparu après s'en être excusée et le représentant du Ministère Public a été

entendu en ses conclusions et le président de chambre a été entendu en son rapport.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 23 avril 2024.

A l'appui de sa requête en rectification, PERSONNE1.) fait valoir que le jugement n°NUMERO1.) serait affecté d'une erreur matérielle en ce qu'elle ne serait pas domiciliée à ADRESSE3.) tel qu'indiqué dans les conclusions du Ministère Public, ainsi qu'au dispositif du prédit jugement, mais à Luxembourg.

Le jugement n°NUMERO1.) rendu le DATE1.) ayant été rendu contradictoirement entre parties, la demande, introduite par requête déposée au greffe du tribunal est recevable en la forme.

L'erreur matérielle peut être définie d'une façon générale comme étant la simple erreur de rédaction qui affecte la décision et dont la réalité se révèle à la seule lecture de la décision, en combinant le cas échéant le dispositif avec les motifs.

Il est également admis qu'une rectification pour erreur matérielle n'est concevable qu'en présence d'une erreur purement matérielle, notion à interpréter stricto sensu, excluant toute inexactitude qui aurait à son origine un raisonnement du juge. La rectification d'une erreur ou omission matérielle ne doit, ainsi, pas remettre en question le bien-fondé de la décision qu'elle concerne, mais seulement l'exacte expression de ce qui en ressort avec certitude. Une requête en rectification ne peut, par conséquent, être favorablement accueillie que s'il n'existe aucune difficulté sur le sens et la portée de la décision et si le juge de la rectification ne modifie ni l'intégrité ni l'économie de la décision concernée. Une rectification doit avoir pour objet une omission ou une erreur purement matérielle, mais ne doit pas être un moyen détourné de modifier ou de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée, même s'il s'agit de combattre une erreur de fait ou une erreur de droit, si évidente soit-elle, commise par la décision à rectifier (Cour d'appel, 21 décembre 2016, n°42084 du rôle).

Toute erreur ou omission n'est partant pas susceptible de rectification. Le critère n'est pas tellement dans la distinction entre l'erreur matérielle et l'erreur intellectuelle, mais plutôt entre l'erreur volontaire et l'erreur involontaire.

Quand le juge s'est trompé et qu'il a voulu atteindre le résultat qu'il cherchait, cette erreur n'est pas rectifiable et ne peut être corrigée que par l'exercice des voies de recours. En revanche, si l'erreur provient d'une inadvertance, d'une négligence ou d'une inattention qui a trahi l'intention profonde du juge, cette erreur peut faire l'objet d'une rectification (R. Perrot, L'arrêt d'appel. Journées

d'études des avoués près les cours d'appel, oct. 1980 : Gaz. Pal. 1981, 1, doc. p. 238).

En l'espèce, il ressort des conclusions du Ministère Public du 13 février 2024 et du jugement n°NUMERO1.) rendu le DATE1.) que la requérante PERSONNE1.) serait domiciliée à « ADRESSE3.) » au Luxembourg.

Selon les pièces soumises à l'appréciation du tribunal, il est cependant établi que la requérante est effectivement domiciliée à L-ADRESSE1.) et non pas à « ADRESSE3.) ».

Dans la mesure où l'indication du mauvais domicile dans les conclusions du Ministère Public ne porte pas à conséquence, il n'y a pas lieu de rectifier l'erreur commise par le représentant du Ministère Public dans ses conclusions et figurant à la page 2, dernier alinéa du jugement à rectifier.

Au vu des pièces, la demande en rectification introduite par PERSONNE1.) est cependant fondée pour ce qui est du dispositif du jugement et il convient de procéder à la rectification de l'erreur matérielle et de constater que PERSONNE1.) est « demeurant à **ADRESSE1.)** ».

### **Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la requête en rectification en la forme,

dit que PERSONNE1.) est « demeurant à **ADRESSE1.)** »,

ordonne que mention du présent jugement soit faite aux diligences de Monsieur le Greffier en chef en marge de la minute du jugement rectifié,

laisse les frais des présentes à charge de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG.